

**Cahier des clauses administratives particulières**

**Appel d‘offres n°2025/06**

**Prestations d’évaluation / assessment center pour l’URSSAF IDF**

**Partie 1**

**Description du marché**

# Article **1 – Parties cocontractantes**

Le présent marché est conclu entre :

* **Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d’Allocation Familiale d’Ile de France (Urssaf Ile de France)**, organisme coordonnateur du groupement de commande, représentée par son directeur, ou son délégataire habilité, ci-après « l’URSSAF IDF ».

Adresse postale : 22/24 rue de Lagny - 93100 Montreuil

Comptable assignataire : Monsieur le Directeur comptable et financier de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Ile de France.

**et**

* **L’entreprise titulaire du marché**, dénommée « le Titulaire ».

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

# Article 2 – Objet du marché, dispositions générales

Le marché régi par le présent Cahier des Charges Administratives (CCAP) a pour objet des prestations d’évaluation / assessment center, pour l’Urssaf Ile de France.

Les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

Il n’est pas prévu de décomposition en lots.

## Procédure de passation

Le marché est passé en application des dispositions :

* De l’article L2124-2 de l’ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique,
* de la procédure d’appel d’offres en applications des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la commande publique,
* de l’arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés publics passés par les organismes de Sécurité sociale

## Représentation des parties

Dès la notification du marché, le titulaire et l'acheteur désignent une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l’exécution du marché et notifient cette désignation à l'autre partie. Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

## Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

## Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d’acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d’acte spécial. En cours d’exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d’une cession ou nantissement de créances lorsque l’une ou l’autre aura été effectuée.

Après acceptation d’une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d’avoir obtenu de l'acheteur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours à compter de l’acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non-production de cette caution emportera, dans les conditions définies dans ce document à l’article qui y est relatif, résiliation du marché.

## Emploi de la langue française

## Conformément aux dispositions de l’article 2 de la loi n°94-665 du 4 août 1994, l’emploi de la langue française est obligatoire pour l’établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relative du marché.

# Article 3. Pièces contractuelles

L’URSSAF IDF est un pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique. Le code de la commande publique s’applique pour l’exécution du présent marché.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) Prestations intellectuelles de l’URSSAF IDF dans sa version de septembre 2021 s’applique pour l’exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles et leur ordre de priorité sont ceux fixés par l’article 1 du CCAG-PI de l’URSSAF IDF.

# Article 4. Forme du marché

Le marché fera l’objet d’un accord-cadre. Il sera conclu avec un seul opérateur économique.

En application des articles R2162-2 et R2162-3 du code de la commande publique, le marché donnera lieu à l’émission de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins de l’Urssaf Ile de France.

en application de l’article R2162-4 du code de la commande publique, le marché sera conclu sans minimum et avec un maximum exprimé en valeur. Le montant maximum est de 550 000 € HT sur la durée totale du marché, reconductions et prestations similaires comprises.

# Article 5. Durée du marché

Le marché sera conclu pour une période initiale de 12 mois, à compter de sa date de notification au titulaire.

Il pourra faire l’objet de trois **(3) prorogations tacites**, à sa date anniversaire, pour une période de douze (12) mois chacune, sans que sa durée totale n’excède quatre (4) ans.

Dans l’hypothèse où l’une des parties ne souhaite pas proroger le marché, il en informe l’autre partie par décision expresse au moins quatre (4) mois avant la date d’échéance de la période contractuelle en cours.

Les bons de commande pourront être émis jusqu’au dernier jour de validité du marché. Leur durée d’exécution ne pourra se prolonger au-delà de 3 mois après la date de fin du marché.

# Article 6. Propriété intellectuelle

Le titulaire garantit qu’il possède bien les droits de propriété intellectuelle lui permettant de concéder valablement à chaque membre du groupement une licence d’utilisation sur les logiciels de la solution dans les conditions prévues par le marché, et ce sans préjudice de tous droits reconnus à un tiers.

Le titulaire s’engage à défendre chaque membre du groupement contre toute action de violation de droits d’auteur, de brevets ou d’autres droits de propriété qui serait intentée par un tiers à son encontre et portant sur l’un des logiciels du marché.

Dans le cas où chaque membre du groupement serait privé des logiciels à la suite d’une instance ou action, le titulaire aura le choix entre les solutions suivantes :

* Les modifier de façon que chaque membre du groupement ne soit plus susceptible d’action pour contrefaçon,
* Obtenir pour chaque membre du groupement le droit de continuer à utiliser les logiciels sans frais supplémentaires,
* Les remplacer par un autre logiciel ayant des capacités et fonctionnalités équivalentes.

Si aucune de ces solutions n’est possible, les parties devront se réunir dans les plus brefs délais pour rechercher la solution la plus adaptée, nonobstant la possibilité de recourir à l’exécution du marché par un tiers voire de résilier le marché.

**Partie 2**

**Prix et modalités de paiement**

# **Article 7. Prix**

## Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l’objet du marché sont traitées par application de prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix.

## Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA, sauf mention dans l’acte d’engagement, et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l’exécution des prestations objet du marché, notamment, réunions techniques, visites, comités de pilotage.

* Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses nécessaires à l’exécution des prestations et notamment :
* Toutes les charges fiscales ou autres qui s’appliquent obligatoirement aux prestations ;
* Les frais afférents au personnel, aux déplacements, au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport et à la livraison ;
* Les frais afférents à l’utilisation, à la conservation et à l’assurance du matériel mis à disposition par l’URSSAF IDF et au matériel propre du titulaire ;
* Les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
* Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations.

## Forme et variation des prix

Le présent marché est passé à prix fermes pour la première année du marché.

Au-delà de cette 1ère année d’exécution du marché, les prix seront **ajustables** en fonction du barème du titulaire dans la limite d’une augmentation maximale de 5 % par année d’exécution.

Le nouveau barème devra être adressé à l’organisme par le titulaire au moins 1 mois avant sa date d’application.

# **Article 8. Avances**

L'acheteur accorde une avance au titulaire du marché à chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros hors taxes, sauf renonciation expresse dans l’acte d’engagement.

Le montant de l'avance sera égal à 5% du montant du bon de commande, si la durée de son exécution est égale ou inférieure à un an.

Si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à 30%, en application de l'article R 2191-7 3° du code de la commande publique.

L’avance fait l'objet d'une demande de paiement.

L’avance est remboursée au prorata de l’avancement des prestations, entre 65% et 80% d’avancement des prestations.

# **Article 9. Règlement des comptes**

## Transmission des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr/>.). Lorsqu’une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

La date de réception d’une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l’acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

* l’identifiant de l’émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
* le « numéro d’engagement » qui correspond à la référence à l’engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d’information de l’entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

## Modalités de règlement du prix

En complément des dispositions du CCAG applicable, les précisions ci-dessous sont apportées.

Le règlement du prix s'effectue **à l’issue des prestations réalisation tous les mois** sur la base de constats contradictoires de la réalisation des prestations.

## Demandes de paiement

En complément des dispositions du CCAG, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

* le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
* la décomposition des prix forfaitaires et ou le détail des prix unitaires ;
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l’opérateur économique ;
* l’application de la révision de prix ;
* le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
* la retenue de garantie, établie conformément à la règlementation en vigueur ;
* les pénalités éventuelles pour retard ;
* les avances à rembourser ;
* le montant de la TVA ;
* le montant TTC

La demande de paiement devra comporter le cas échéant le numéro du ou des bons de commande et du ou des bons de livraison.

L’acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

## Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement (avances, règlements partiels définitifs ou solde), le titulaire a droit au versement d’intérêts moratoires, ainsi qu’à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## Interruption du délai de paiement

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.

L'interruption du délai de paiement mentionnée fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité des pièces, un nouveau délai de paiement est ouvert. Ce délai est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de l'interruption si ce solde est supérieur à trente jours.

## Délégation de profit

Si le titulaire est redevable de cotisations et de majorations de retard au profit de l’URSSAF IDF, l’URSSAF IDF pourra imputer le montant des sommes dues à ce titre par le titulaire sur le montant à verser en application des prestations exécutées dans le cadre du marché.

## Règlement en cas de cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

## Date de présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées par le titulaire au début de chaque mois pour les prestations exécutées le mois précédent.

## Modalités de règlement

Les sommes dues seront réglées par virement bancaire. L’unité monétaire de paiement est l’euro.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités, seront déduites du montant HT de la facture.

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est Monsieur le Directeur de l’URSSAF IDF.

Le comptable assignataire des paiements est le directeur comptable et financier de l’organisme.

# **Article 10. Cession ou nantissements**

Le marché peut faire l’objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles R. 2191‐45 à R. 2191‐62 du code de la commande publique.

**Partie 3**

**Intervenants**

# Article 11. Personnes nommément désignées

Dès la signature du marché, le titulaire du marché désigne et communique à l’URSSAF IDF :

1. **Les coordonnées complètes de l’interlocuteur privilégié**, à savoir ses prénom, nom, titres et coordonnées professionnelles complètes (courriel, adresse postale, numéro de téléphone fixe et portable).

L’interlocuteur privilégié est le représentant du titulaire auprès de l’URSSAF IDF pour toute la durée du marché.

Cette personne dispose des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires pour engager le titulaire.

Cette personne assure notamment le suivi régulier des prestations du marché.

1. **Les noms, prénoms et titres professionnels des membres de l’équipe dédiée à l’exécution des prestations.**

**Partie 4**

**Modalités particulières d’exécution des prestations**

# Article 12. Conditions d’exécution des prestations

## LIEUX D’EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations objet s’exécutent selon les besoins de l’Urssaf Ile de France, selon les modalités suivantes :

* En distanciel
* Dans les locaux du titulaire
* Dans les locaux de l’Urssaf Ile de France.

Le présent marché est exécuté **au fur et à mesure des besoins** de l’acheteur, par l’émission de **bons de commande**, conformément aux dispositions indiquées dans le CCTP.

## Émission des bons de commande

Les prestations seront commandées exclusivement par des **bons de commande écrits**, adressés au titulaire par l’acheteur.

Chaque bon de commande précisera notamment :

* + La nature des prestations à réaliser (ex. : sessions d’évaluation, nombre de candidats, modalités spécifiques).
  + Les délais d’exécution.
  + Le lieu de réalisation, si applicable.
  + Le prix des prestations commandées, conformément aux tarifs du marché.

#### **Délai de transmission et d’acceptation des bons de commande**

* Le titulaire devra accuser réception de chaque bon de commande dans un délai de **1 jour ouvré** à compter de sa réception.
* Toute demande de modification justifiée du bon de commande devra être formulée par écrit dans ce même délai.
* L’absence de réponse dans le délai imparti vaudra **acceptation tacite** des conditions du bon de commande.

#### **Exécution des prestations**

* Le titulaire s’engage à exécuter les prestations demandées **dans les délais fixés** dans le CCTP.
* En cas d’empêchement, il devra en informer immédiatement l’acheteur, en proposant une solution alternative permettant d’assurer la continuité du service.

#### **Suivi et contrôle de l’exécution**

* L’acheteur se réserve le droit de contrôler la bonne exécution des prestations commandées et de signaler toute non-conformité.
* En cas de manquement répété aux engagements contractuels, l’acheteur pourra **suspendre ou limiter** l’émission de nouveaux bons de commande et, le cas échéant, engager une procédure de résiliation du marché selon les conditions prévues.

Cette clause garantit la flexibilité nécessaire à l’exécution des prestations en fonction des besoins de l’acheteur, tout en assurant un cadre structuré pour la gestion des commandes et des paiements.

**Partie 5**

**Pénalités**

Article 13. Pénalités

## 13.1 Types de pénalités

Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de force majeure ou de retard imputable du seul fait du pouvoir adjudicateur. La force majeure s’entend tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et hors contrôle des parties.

Les pénalités prévues au présent article peuvent s’appliquer cumulativement les unes aux autres, sans préjudice d’autres faits générateurs de pénalités survenus.

En plus des pénalités prévues à l’article 32 du CCAG-PI, l’Urssaf se réserve le droit d’appliquer les pénalités suivantes :

## 13.2 Pénalités de retard

Le présent article déroge aux dispositions de l’article 14 du CCAG-PI.

Si les prestations n’étaient pas réalisées de manière complète et parfaite dans les délais contractuels du marché du fait de la carence du titulaire, celui-ci encourra, des pénalités calculées par application de la formule suivante :

**P = V x R**

**10**

Dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur pénalisée (cette valeur est égale à la valeur de la prestation en retard)

R = nombre de jours de retard

Les pénalités sont recouvrables par compensation sur les paiements des prestations à exécuter.

Lorsque l’URSSAF IDF envisage d'appliquer les pénalités, elle respecte la procédure prévue à l’article 32.6 du présent document.

Les pénalités de retard s’imputent sur le règlement de la prochaine facture adressée par le titulaire au membre du groupement concerné. Si aucune facture supplémentaire n’est présentée, les pénalités feront l’objet d’un ordre de virement adressé par le membre du groupement concerné au titulaire.

## 13.3 Pénalités applicables en cas de non-respect des engagements de développement durable

Dans le cadre de l’exécution du présent marché, le titulaire est tenu de respecter les obligations relatives au développement durable définies dans la clause d’exécution. Tout manquement constaté pourra donner lieu à l’application des pénalités suivantes :

1. **Non-respect de la dématérialisation des échanges**

Envoi récurrent de documents sous format papier sans justification préalable : **pénalité de 100 € par envoi non conforme**.

1. **Non-respect des engagements en matière d’inclusion et d’accessibilité**

Défaut de prise en compte des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap : **pénalité de 300 € par session concernée**.

1. **Non-fourniture ou non-conformité du rapport annuel sur les engagements de développement durable**

Retard dans la remise du rapport annuel : **pénalité de 50 € par mois de retard**.

Lorsque l’URSSAF IDF envisage d'appliquer les pénalités, elle respecte la procédure prévue à l’article 32.6 du présent document.

Les pénalités de retard s’imputent sur le règlement de la prochaine facture adressée par le titulaire au membre du groupement concerné. Si aucune facture supplémentaire n’est présentée, les pénalités feront l’objet d’un ordre de virement adressé par le membre du groupement concerné au titulaire.

**Partie 6**

**Autres articles**

# **Article 14. Assurances**

Le titulaire désigné dans le présent marché devra justifier dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de la personne publique à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison ou l'exécution des prestations.

# **Article 15. Clauses de développement durable**

## 15.1 Développement durable

**Dématérialisation des échanges**

L’ensemble des documents, rapports et supports d’évaluation seront transmis sous format numérique, sauf nécessité justifiée d’une version papier.

Les échanges avec les candidats et les parties prenantes seront favorisés par visioconférence et outils collaboratifs en ligne afin de limiter les déplacements.

**Mobilité durable et limitation de l’empreinte carbone**

Lorsque des déplacements sont indispensables, le titulaire privilégiera les modes de transport à faible empreinte carbone (transports en commun, covoiturage, véhicules hybrides ou électriques).

Il s’engage à limiter le nombre de déplacements en mutualisant les sessions d’évaluation lorsque cela est possible.

**Éco-conception des supports et des outils d’évaluation**

Si des supports papier sont nécessaires, ils devront être imprimés sur du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement (certification FSC ou PEFC).

Les outils d’évaluation en ligne devront être accessibles et optimisés pour limiter la consommation d’énergie des serveurs.

**Sensibilisation des évaluateurs et des candidats**

Les évaluateurs intervenant dans le cadre du marché seront sensibilisés aux enjeux du développement durable et de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

Les candidats seront encouragés à adopter des comportements écoresponsables lors des sessions d’évaluation (ex. : utilisation raisonnée des ressources, mobilité durable).

## 15.2 Responsabilité sociétale

**Inclusion et accessibilité**

Le titulaire devra garantir l’accessibilité de ses prestations aux personnes en situation de handicap, en adaptant les modalités d’évaluation si nécessaire.

Il veillera à promouvoir la diversité et l’égalité des chances dans ses pratiques d’évaluation.

Le non-respect de ces engagements pourra donner lieu à des pénalités ou à une résiliation du marché en cas de manquement grave et répété. Le titulaire devra fournir un rapport annuel sur la mise en œuvre de ces engagements, précisant les actions réalisées et leurs impacts mesurables.

# **Article 16. Clauses de réexamen**

Conformément à l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

**Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution**

Le titulaire pourra proposer à l’acheteur la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

* cessation d’activité,
* cession de contrat,
* décès,
* difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d’empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
* défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d’un des cas d’interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l’issue de cet examen, l’acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d’un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l’ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

* dans le cadre d’un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
* dans le cadre d’un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

Article 17. Documents à produire tous les six mois par le titulaire

En application des articles L. 8222-1 et D.8222-5 du code du travail, le titulaire produira après l’attribution du marché, puis tous les six (6) mois :

* **Pour les opérateurs établis en France :**

1. **Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

* Le numéro unique d'identification délivré par l’INSEE ;
* Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
* Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

1. **Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles L. 8254-1 et L. 8254-3, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes

Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu’il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;   
2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

1. **Attestation d’assurance responsabilité civile de l’année en cours**.

* **Pour les opérateurs établis à l’étranger :**

1. **Un document mentionnant son numéro individuel d'identification** attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
2. **Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004** ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.
3. **Si l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation**, l'un des documents suivants :

* Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
* Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre

1. **Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles L. 8254-1 et L. 8254-3, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes.

Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu’il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

1. **Une copie de la déclaration de détachement** transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du travail ;
2. **Une copie du document désignant le représentan**t mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

Le titulaire doit adresser tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com/fr/, rubrique « Connexion fournisseur ».

Article 18. Protection des données personnelles

**18.1 Définitions**

Dans le cadre du présent marché, le titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l’URSSAF IDF.

A ce titre, les parties déclarent que le titulaire agit en tant que sous-traitant au sens de l’article 4-8) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable à compter du 25 mai 2018 et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après le « Règlement » ou « RGPD ».

De son côté, l’URSSAF IDF agit en tant que responsable de traitement au sens de l’article 4-7) dudit règlement.

Dans le traitement des données à caractère personnel, les parties sont également soumises aux obligations afférentes prévues dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

## 18.2 Obligations du titulaire vis-à-vis de l’URSSAF IDF

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s’engage à traiter les données uniquement pour la ou les finalités des traitements mentionnées à l’article précédent et qui lui sont transmises dans le cadre de l’exécution des prestations du marché. A ce titre, il s’abstient de tout usage de ces données à son profit ou au profit de tiers, y compris à des fins commerciales.

En outre, le titulaire s’engage à ne traiter les données à caractère personnel que sur la base et conformément aux instructions documentées de l’URSSAF IDF.

Dans l’hypothèse où le RGPD, le droit européen ou le droit français viendrait en contradiction avec les instructions de l’URSSAF IDF ou ne permettrait pas au titulaire de traiter les données à caractère personnel conformément auxdites instructions, le titulaire devra en informer l’URSSAF IDF sans délai, et avant de procéder à tout traitement.

Dans un tel cas, le titulaire s’engage à rencontrer l’URSSAF IDF afin de trouver la solution la plus adaptée au regard du marché et des droits et libertés de la personne concernée.

Dans l’hypothèse où les données à caractère personnel doivent faire l’objet d’un transfert en dehors de l’Union européenne ou à une organisation internationale en vertu du droit européen ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis, le titulaire doit informer l’URSSAF IDF de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d’intérêt public.

En dehors de cette hypothèse, le titulaire s’engage à garantir, en cas de transfert en dehors de l’Union Européenne, un niveau de protection des données à caractère personnel équivalent à celui établi par l’Union Européenne.

Conformément au chapitre V du RGPD, cette obligation de garantie sera jugée comme respectée dès lors que :

* Le transfert a lieu vers un pays tiers ou une organisation internationale qui est visé(e) par une décision d’adéquation de la Commission Européenne au sens de l’article 45 du RGPD ;

**Où**

* Un accord annexé au présent marché a été conclu avec l’URSSAF IDF préalablement à tout transfert de données, pour reprendre les articles types de protection des données adoptées et/ou approuvées par la Commission Européenne

En outre, le titulaire s’engage envers l’URSSAF IDF du respect, par ses collaborateurs autorisés à traiter les données à caractère personnel, de la plus stricte confidentialité concernant les données à caractère personnel traitées en exécution du présent Marché.

L’ensemble de ces informations sont considérées comme des informations confidentielles et sont couvertes par les droits et obligations.

Le titulaire garantit à l’URSSAF IDF qu’il a mis en place et qu’il maintient toutes les mesures nécessaires pour préserver et faire respecter par ses collaborateurs la confidentialité des données à caractère personnel.

Ainsi, le titulaire ne doit rendre accessibles et consultables les données à caractère personnel qu’aux seuls collaborateurs du titulaire dûment autorisés, en raison de leurs fonctions et qualités, pour traiter les données à caractère personnel dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l’accomplissement de leurs fonctions.

Le titulaire déclare avoir dûment formé le personnel concerné en matière de protection des données à caractère personnel. Le cas échéant, il s’engage à ne pas utiliser de données à caractère personnel pour les phases de développement et de test sauf cas exceptionnel dûment justifié auprès de l’URSSAF IDF et accepté formellement par cette dernière.

Le titulaire s’engage à prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, application et/ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Dès l’entrée en vigueur du marché, le titulaire doit communiquer à l’URSSAF IDF l’identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données. En cas de changement, il s’engage à en informer le titulaire dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données.

Enfin, le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte de l’URSSAF IDF comprenant :

* Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et du délégué à la protection des données ;
* Les catégories de traitements effectuées pour le compte de l’URSSAF IDF ;
* Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l’identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l’article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l’existence de garanties appropriées ;
* Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  + La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  + Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  + Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d’incident physique ou technique ;
  + Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

## 18.3 Obligations de l’URSSAF IDF vis-à-vis du Titulaire

En sa qualité de responsable du traitement, l’URSSAF IDF s’engage à :

* Fournir au titulaire les données visées à l’article « description du traitement des données à caractère personnel » ;
* Documenter par écrit les instructions concernant le traitement des données par le titulaire.

## 18.4 Assistance du Titulaire dans le cadre du respect par l’URSSAF IDF de ses obligations

Le titulaire s’engage à apporter toute l’assistance nécessaire à l’URSSAF IDF dans le cas où l’URSSAF IDF mène, pendant la durée du marché, une analyse d’impact relative à la protection des données à caractère personnel au sens de l’article 35 du règlement.

Il apportera également assistance à l’URSSAF IDF pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

## 18.5 Sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire garantit à l’URSSAF IDF qu’il a mis en place et qu’il maintient en vigueur et à jour, pendant toute la durée du marché, toutes les mesures de sécurité de nature technique et organisationnelle visant à assurer la sécurité des données à caractère personnel, de manière à les préserver de toute destruction, perte, altération, divulgation et accès non-autorisés, que ces actes soient d’origine accidentelle ou illicite.

En plus des mesures de sécurité en place antérieurement à l’entrée en vigueur du marché, le titulaire devra mettre en œuvre toutes les mesures demandées par l’URSSAF IDF, notamment :

* La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
* Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
* Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d’incident physique ou technique ;
* Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Les parties identifieront, pendant toute la durée du marché, toute mise à jour ou modification nécessaire desdites mesures de sécurité notamment aux fins de répondre à toute nouvelle menace ou toute évolution de l’état de l’art ou de la réglementation.

## 18.6 Droit d’information des personnes concernées

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l’information relative aux traitements de données qu’il réalise. La formulation et le format de l’information doit être convenue avec l’URSSAF IDF avant la collecte de données.

## 18.7 Exercice des droits des personnes

Le titulaire doit aider l’URSSAF IDF à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l’URSSAF IDF et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d’exercice de leurs droits, s’agissant des données faisant l’objet de la prestation prévue par le présent marché.

## 18.8 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l’URSSAF IDF toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de douze (12) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être faite au délégué à la protection des données et doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l’URSSAF IDF, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées selon la gravité de l’atteinte

## 18.9 Sous-traitance

Toute opération de sous-traitance envisagée par le titulaire doit être effectuée dans les conditions prévues à l’article sous-traitance du CCAP.

En outre, dans cette hypothèse, le titulaire s’engage à communiquer clairement les activités de traitement sous-traitées.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent. Il appartient au titulaire de s’assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l’URSSAF IDF de l’exécution par le sous-traitant de ses obligations.

## 18.10 Données à caractère personnel en fin de Marché

Au terme du marché, quelle qu’en soit la cause, le titulaire s’engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

# **Article 19. Différends et litiges**

La loi française est seule applicable au présent marché

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal judiciaire de Paris  
Parvis du Tribunal de Paris   
75859 Paris cedex 17

Article 20. Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies à l’article 34 du CCAG FCS de l’Urssaf Ile de France.